

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS189

présenté par
M. Martin, rapporteur

ARTICLE 57 BIS

Compléter cet article par les mots :

« sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent code pour exercer en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement encadre le dispositif introduit par le Sénat afin d'éviter qu'il puisse être interprété comme autorisant les professionnels de santé qui exercent dans les territoires étrangers frontaliers et qui seraient associés à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) à exercer en France sous un régime différent de ceux qui existent actuellement (directive sur les qualifications professionnelles, dispositif PADHUE), ce qui soulèverait une difficulté au regard du principe d'égalité.